

## Extrait du registre des délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 18 décembre 2024

Publié le 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le lundi 16 décembre à 16h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.**

**Etaient présents :** M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

**Etaient excusés :** M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE), M. VANHECKE (C.C. HAUTS TOLOSANS)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

**Etaient absents :** M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

**Date de la convocation :** Mercredi 11 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** M. DARENGOSSE

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20241216-D2024-62-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

## D2024-62 – Convention de collecte et de réemploi de pneumatiques usagés au profit de SOREGOM : approbation

La société SOREGOM développe un dispositif de reprise de collecte des pneumatiques usagés de véhicules légers.

SOREGOM s'est engagée dans une démarche volontaire de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de ses activités de transport routier. Au travers de cet engagement, elle est signataire de la charte CO<sub>2</sub> du transport routier élaborée par le ministère de l'Ecologie et l'ADEME.

SOREGOM met gratuitement à disposition de Decoset 3 bennes de 35m<sup>3</sup> sur les déchèteries de Plaisance du Touch, de l'Union et sur la station de transfert de Daturas.

SOREGOM s'engage à effectuer l'enlèvement des bennes dans les 10 jours suivant la demande faite par téléphone ou par courriel.

Leurs missions consistent en :

- La collecte auprès de Decoset des pneumatiques usagers
- Le tri sur leur site industriel
- Le regroupement et la préparation à la valorisation
- La valorisation au travers de leurs trois filières : le Draingom (pour les travaux publics), le pneus d'occasion (commercialisation) et le Cimgom (valorisation comme combustibles ou matériaux de substitution dans les cimenteries).

Leur collecte est financée par les producteurs de pneus à travers un prélèvement de contribution lors de la commercialisation.

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date la plus tardive de signature et renouvelée 3 fois par tacite reconduction dans la limite de 4 ans maximum.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Decoset,

**Vu** le projet de convention ayant pour objet le stockage et le transport de pneumatiques usagés présenté en annexe,

Ayant entendu l'exposé Vincent TERRAIL-NOVES, Président,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre SOREGOM et Decoset ayant pour objet le stockage, la collecte, le transport et le réemploi de pneumatiques usagés telle que présentée en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les actes afférents.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

M. DARENGOSSE

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	15	16	31
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	46
<b>Présents</b>	2	1	3
<b>Votants</b>	2	1	3
<b>Pouvoirs</b>	0	0	0
<b>Total de voix</b>	4	1	5
<b>Abstentions</b>	0	0	0
<b>Votes contre</b>	0	0	0
<b>Votes pour</b>	4	1	5

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20241216-D2024-62-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024



**Convention de mise à  
disposition de bennes  
DECOSSET**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BENNES 35 m3  
POUR LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DE PNEUMATIQUES USAGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Société **SOREGOM**, dont le siège social se situe 182 Impasse du Rec - 47160 DAMAZAN.

Numéro Registre du commerce : 502 188 550 au RCS d'Agen.

Représentée par Monsieur Frédéric DUPART, Directeur,

Ci-après désigné le « Collecteur »

D'une part,

**ET :**

Le Syndicat Mixte **DECOSET**, dont le siège social se situe 6 rue René Leduc - 31500 TOULOUSE

Numéro SIREN : 253 102 636

Représentée par M. TERRAIL-NOVES Vincent, Président, autorisé aux fins de la présente par délibération du Comité syndical du 10 décembre 2024.

Ci-après désigné « le Détenteur »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20241216-D2024-62-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

## **ARTICLE I – OBJET**

Le Collecteur effectue la mise à disposition de 3 bennes de 35 m<sup>3</sup> exclusivement réservées à la collecte des pneumatiques usagés VL et Moto des particuliers.

## **ARTICLE II – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

Le matériel suivant est mis à disposition du Détenteur :

- **1 benne de 35 m<sup>3</sup> à la station de transfert de Daturas**
- **1 benne de 35 m<sup>3</sup> à la déchetterie de Plaisance du Touch**
- **1 benne de 35 m<sup>3</sup> à la déchetterie de l'Union**

## **ARTICLE III – DURÉE**

La présente convention est établie pour une année à compter de la date de signature, elle est renouvelable tacitement jusqu'à trois fois sauf accord express de non reconduction de la part des deux parties.

Le préavis est de trois mois est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE IV – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le Collecteur est seul habilité à effectuer les enlèvements des bennes ou réparations sur le matériel cité à l'article II.

Le Collecteur s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des bennes, sur appel téléphonique (05 53 20 70 43) ou par mail ([secretariat@soregom.com](mailto:secretariat@soregom.com)) émanant du détenteur ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier. Le Collecteur s'engage à effectuer la prestation dans les 10 jours ouvrés suivant l'appel.

Chaque enlèvement fera l'objet d'un bon de collecte présenté par le chauffeur du Collecteur au détenteur.

Toute passation d'ordre implique la parfaite connaissance de ces conditions auxquelles le détenteur adhère sans restriction ni réserve.

A compter de la mise à disposition du matériel et tant que le matériel restera sous sa garde, le détenteur est responsable, en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil, de tous dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens, ainsi que de tous les risques de détérioration, de vol ou destruction partielle ou totale du matériel.

Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel sera entièrement à la charge du Détenteur.

D'autre part, la responsabilité du Collecteur ne saurait être engagée dans le cas d'accident survenant du fait de la présence du matériel, une fois celui-ci déposé à l'endroit désigné par le détenteur, son mandataire ou son préposé.

Le Détenteur fera son affaire personnelle de la surveillance ainsi que de tous dommages causés à autrui du fait des biens mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture  
05/03/2024 à 10h06  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Les matériels, objets de la présente convention, ne pourront en aucune manière être enlevés ou déplacés en un autre lieu et en conséquence le collecteur ne pourra être tenu responsable des accidents provoqués par l'utilisation du matériel mis à disposition, par des personnes ne faisant pas partie de son personnel, sauf accord préalable et par écrit du Collecteur.

Le Collecteur n'assure pas lui-même le chargement des pneumatiques dans les matériels mis à disposition du Détenteur.

La benne ne doit pas contenir de déchet autre que des pneumatiques VL et moto entiers des particuliers.

Sont exclus : les pièces mécaniques, les chiffons souillés, les découpes de pneumatiques, les jantes, les valves...\* Dans le cas d'un chargement non conforme, le Collecteur facturera un montant forfaitaire de 150 € HT/tonne comprenant le tri, le traitement des déchets et le nettoyage de la benne.

En ce qui concerne particulièrement les bennes, le volume utile n'excède pas les bords supérieurs. En cas de non-respect de ces conditions, le chauffeur aura la faculté de refuser l'enlèvement du matériel surchargé.

Le transporteur assurera l'entretien normal et courant du matériel et ne pourra récupérer les sommes engagées à ce titre au détenteur des pneumatiques que si elles sont consécutives à la détérioration due à un mauvais emploi du matériel.

\*Liste non exhaustive

## **ARTICLE V – ASSURANCES**

Le détenteur s'engage à garantir le matériel mis à disposition contre tous les sinistres éventuels qu'il peut subir, pour les causes autres que celles résultant de l'enlèvement et de la manœuvre du matériel par le véhicule de transporteur chargé de procéder au vidage.

Le collecteur déclare souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par le transporteur lors des prestations effectuées dans les locaux du détenteur.

## **ARTICLE VI – FORCE MAJEURE**

Le Collecteur est dégagé de toute obligation d'enlèvement, en cas de force majeure ou de cas fortuit, arrêtant en tout ou partie son exploitation, sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du Code Civil.

Sont notamment considérés comme exonératoires les événements suivants :

- Les catastrophes d'origines atmosphériques, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- Les barrières de dégel,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves ou débrayage pouvant affecter le Détenteur
- Les arrêtés préfectoraux

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20241216-D2024-62-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024



**ARTICLE XI – TRIBUNAL COMPETENT**

Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la seule compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Damazan,

Pour le Collecteur

**SOREGOM**

Frédéric Dupart  
Directeur

Pour le Détenteur

**DECOSET**

Mr Vincent Terrail-Novès  
Président